

Loi n° 28-2017 du 7 juillet 2017
déterminant le statut de l'opposition politique

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi a pour objet de codifier le statut de l'opposition politique dans un cadre démocratique et pluraliste.

L'opposition politique est constituée par l'ensemble des partis et/ou groupement de partis politiques ne soutenant pas l'action du Gouvernement.

L'opposition politique est parlementaire et extra-parlementaire.

L'opposition politique est parlementaire quand elle est représentée à l'Assemblée nationale et/ou au Sénat et extra-parlementaire lorsqu'elle n'y est pas représentée.

Article 2 : L'opposition politique participe à l'animation de la vie politique nationale.

CHAPITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DE L'OPPOSITION POLITIQUE

Section 1 : Des droits de l'opposition politique

Article 3 : Les partis politiques ou groupement de partis politiques de l'opposition et leurs membres jouissent de toutes les libertés publiques garanties par la Constitution. Ils exercent, dans ce cadre, leurs activités politiques.

Article 4 : Aucun dirigeant, aucun militant de l'opposition politique ne peut, sous réserve du respect des lois de la République, subir de sanctions en raison de ses opinions politiques.

Article 5 : Tout parti politique ou groupement de partis politiques appartenant à l'opposition peut accepter de faire partie du Gouvernement.

La présence d'un opposant au Gouvernement l'astreint à la solidarité gouvernementale.

Article 6 : L'opposition politique peut être consultée par le Gouvernement sur les questions d'intérêt national.

Article 7 : Les dirigeants des partis ou groupement de partis politiques de l'opposition politique peuvent être reçus par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Premier ministre, le ministre chargé de l'administration du territoire et les autorités administratives locales.

Article 8 : L'Etat prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des responsables des partis politiques ou groupements de partis politiques de l'opposition à l'occasion de leurs activités.

Article 9 : Les missions diplomatiques accréditées en République du Congo et les personnalités étrangères, en visite en République du Congo, peuvent recevoir les dirigeants de l'opposition ou être reçues par ceux-ci, sous réserve de l'observation des conventions et accords internationaux qui régissent les relations diplomatiques entre les Etats.

Section 2 : Des devoirs de l'opposition politique

Article 10 : Les partis politiques ou groupement de partis politiques de l'opposition doivent se conformer aux principes suivants ;

- le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale ;
- la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ;
- la poursuite de la satisfaction de l'intérêt général du peuple congolais ;
- la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie, des libertés individuelles et collectives ;
- la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ;
- la proscription de l'intolérance, de l'éthnicisme, du sectarisme et du recours à la violence sous toutes ses formes ;
- le respect du caractère républicain, laïc et indivisible de l'Etat ;
- le strict respect de toute interdiction motivée de réunions ou de manifestations publiques faite par l'administration, conformément aux lois et règlements en vigueur.

A l'occasion des réunions et manifestations publiques qu'il organise, le parti politique ou le groupement de partis politiques de l'opposition, selon le cas, prend toute mesure nécessaire pour prévenir tout trouble à l'ordre public, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute interdiction de réunions et de manifestations publiques par l'administration est motivée, conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III : DU CHEF DE L'OPPOSITION POLITIQUE

Article 11 : Le chef de l'opposition politique est le premier responsable du parti politique de l'opposition ayant obtenu le plus grand nombre d'élus à l'Assemblée nationale, après le parti ou le groupement politique majoritaire.

En cas d'égalité de sièges entre deux partis de l'opposition, le chef de l'opposition politique est le premier responsable du parti politique ayant obtenu le plus grand nombre des suffrages exprimés de leurs élus, à l'issue des dernières élections législatives.

Le chef de l'opposition politique est le porte-parole attitré de l'opposition politique.

Article 12 : Le chef de l'opposition politique bénéficie des avantages et des mesures de protection fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 13 : Le chef de l'opposition politique est invité à toutes les cérémonies officielles de la République. Il y occupe le rang que lui réserve le décret sur les préséances.

Article 14 : Le chef de l'opposition politique peut :

- être associé à l'accueil des hôtes de marque de la République ;
- faire partie des délégations qui accompagnent le Président de la République lors de ses déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national ;
- être consulté ou reçu en audience par le Chef de l'Etat toutes les fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de la nation.

Article 15 : Il peut être confié au chef de l'opposition politique des missions spécifiques d'intérêt national ou international.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Lorsque le chef de l'opposition politique est susceptible d'être poursuivi ou inculpé pour un crime ou un délit commis hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République, saisi de l'affaire, en informe sans délai le Premier ministre.

Le chef de l'opposition politique est justiciable devant la Cour suprême s'il n'est pas un élu à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

S'il est député ou sénateur, il demeure justiciable devant la Haute cour de justice.

Article 17 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

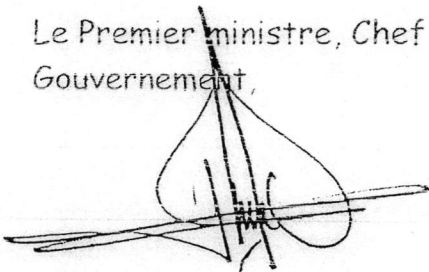
28-2017

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

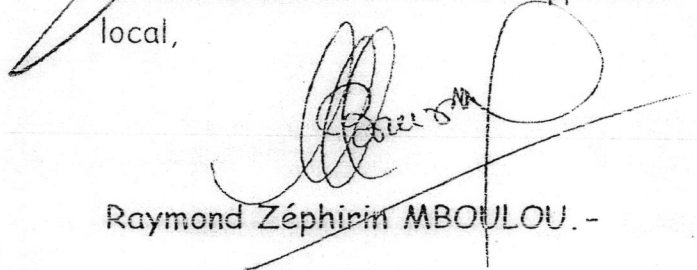
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement,



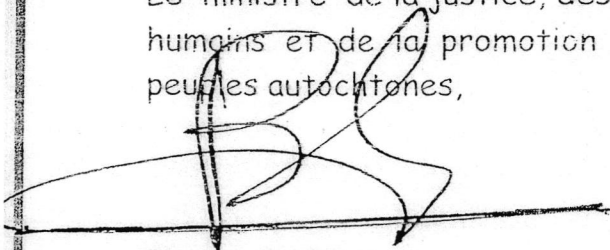
Clément MOUAMBA. -

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement
local,



Raymond Zéphirin MBOULOU. -

Le ministre de la justice, des droits
humains et de la promotion des
peuples autochtones,



Pierre MABIALA. -

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Calixte NGANONGO. -